



Conseil de déontologie - Réunion du 13 janvier 2016

Avis 15-31 S. Somers c. C. Flament / *L'Avenir*

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'informations (art. 3) ; confusion faits/analyse/opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 24 juin 2015, le CDJ a reçu une plainte adressée par Me S. Somers, avocate namuroise et dirigée contre un article signé Cédric Flament et publié dans *L'Avenir* le 25 avril précédent. La plainte était recevable. Le journaliste et le média ont été avertis le 2 juillet. Après quelques semaines passées à une tentative de solution amiable qui n'a pas abouti, Cédric Flament a fourni une première argumentation le 13 octobre. La plaignante y a répliqué le 27 octobre. Ni le journaliste ni le média n'ont utilisé leur dernière possibilité de réponse.

Les faits :

Le 25 avril 2015, dans un compte-rendu d'audience d'un procès d'assises à Namur, le journaliste Cédric Flament a présenté la décision du jury. Il a d'une part porté des appréciations peu flatteuses sur la plaidoirie de la plaignante, lui reprochant notamment d'avoir « pratiquement déclamé un traité de sadomasochisme » et d'avoir présenté la victime comme un « pervers absolu ». D'autre part, le journaliste a écrit que le style de plaidoirie de l'avocate aurait contribué pour beaucoup au verdict prononcé par le jury.

Les arguments des parties (résumé):

La plaignante :

La plaignante invoque une violation des art. 1 à 6 du Cddj (recherche de la vérité) et de l'art. 22 (droit de réplique).

Dans sa plainte :

1. Le journaliste a sciemment rapporté deux faits inexacts : la déclamation d'un traité de sadomasochisme et la présentation de la victime en pervers absolu. Ce n'est pas ce que la plaignante a dit dans sa plaidoirie et c'est contredit par d'autres informations données par C. Flament lui-même dans d'autres articles.
2. Diffamation. Outre ce qui précède, le journaliste a écrit que l'attitude de l'avocate aux assises a contribué à l'alourdissement de la peine. Or, c'est non seulement impossible à prouver mais il est aussi interdit de le prouver parce que cela briserait le secret des délibérations du jury. Le journaliste confond des faits et son opinion, qui porte atteinte à la réputation professionnelle de la plaignante.

En réponse à l'argumentaire de Cédric Flament :

3. En utilisant le terme « traité de sadomasochisme », le journaliste a induit le public en erreur sur le but de la plaidoirie : non pas un but didactique en faveur du sadomasochisme mais le souci d'évacuer l'intention homicide nonobstant la violence de la scène finale de strangulation en s'appuyant sur un arrêt de la CEDH.

4. Les prétendus constats objectifs du journaliste sur les jurés et les membres de la Cour sont radicalement légalement impossibles. M. Flament accuse tout simplement le jury et la Cour d'avoir fait transparaître leur opinion au mépris du principe d'impartialité.
5. La plaignante affirme n'avoir jamais soutenu que la victime était sadomasochiste et ne jamais l'avoir transformée en «*pervers absolu*».
6. Contrairement aux affirmations de l'article, les deux avocats de l'accusée ont plaidé solidairement et de façon complémentaire.

NB : l'arrêt CEDH en question se trouve à <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-68354>.

Le journaliste / le média :

Selon le journaliste, tout au long des débats, on a longuement évoqué les penchants sado-masochistes de l'accusée (défendue par Me Somers e. a.). La défense s'est appliquée à deux tâches : dire que c'est peut-être la demi-sœur de l'accusée qui a tué, ou convaincre le jury que la victime était elle-même demandeuse de ce genre de pratiques sexuelles.

C'est dans cette deuxième méthode de défense que s'inscrit la plaidoirie de Me Somers. Laquelle, se référant à un arrêt de la CEDH du 17 février 2005 consacrant la primauté du libre arbitre quant aux pratiques sexuelles, a pendant de très longues minutes, fait écho de ce texte. Au-delà des fondamentaux du droit, cet arrêt n'est qu'un vade me-cum de relations entre partenaires qui doivent passer par la souffrance pour connaître le plaisir.

Ce relevé presque clinicien de pratiques hors-normes a choqué la salle. En cour d'assises de Namur, l'espace réservé à la presse permet un contact visuel direct avec les jurés (même si les journalistes s'interdisent tout contact direct avec eux, pendant ou après la session). L'intervention de Me Somers a créé un froid évident. La gestuelle, l'expression faciale, certains regards interloqués du président et de ses juges assesseurs, étaient perceptibles. La plaidoirie de Me Somers a contribué à la lourdeur du jugement. Elle fait au journaliste le reproche du commentaire qu'elle distingue de l'approche objective. Or, pour Cédric Flament, l'écoute a été objective, mais le regard aussi : sans faire dans le sensationnel, il est parfois utile de dire comment une salle d'audience vibre en malaise quand un plaideur, ici une plaideuse, et toujours légitimement, emploie des modes de défense peut-être inappropriés qui choquent la famille, mais aussi les jurés.

C. Flament dit comprendre que Me Somers ait été heurtée par la relation du procès sinon par le contenu de l'arrêt mais il conteste avec les deux reproches adressés.

Solution amiable : N.

Avis

Le CDJ se prononce uniquement sur le respect des normes déontologiques, pas sur les aspects juridiques d'un dossier.

1.1 A propos de la citation d'extraits d'un arrêt de la CEDH / « traité de sadomasochisme » et de la désignation de la victime comme « pervers absolu »

La chronique judiciaire est un style journalistique qui permet, outre la relation du déroulement des audiences, de rendre compte de l'ambiance, du non-dit, d'éléments factuels que les journalistes observent, des réactions des personnes présentes... Par sa nature, ce style journalistique implique un filtre d'interprétation par les journalistes. Dans ce contexte, le contrat avec le public est clair. Il a été respecté par C. Flament dans l'article mis en cause, rédigé après le verdict et dans lequel il était légitime de tenter d'expliquer celui-ci. Rendant compte de l'audience telle qu'il l'a perçue, le journaliste pouvait évoquer la manière négative dont la plaidoirie a été reçue, même si cela ne correspond pas à l'intention de l'avocate. La distance entre la réalité et la perception est présente dans les termes « S'agissant pratiquement... ». De même, même si la plaignante n'a pas désigné la victime en tant que *pervers absolu*, le journaliste pouvait écrire qu'elle en a donné l'impression si tel était réellement le ressenti perceptible dans l'assemblée.

1.2 A propos de l'influence de la plaidoirie sur les décisions du jury

L'affirmation selon laquelle le style de plaidoirie de l'avocate aurait contribué à un verdict plus sévère est introduite par les mots « Sans doute ». Le journaliste indique donc qu'il s'agit d'une hypothèse ou d'une opinion de sa part sur un aspect qui ne peut de toute façon pas être prouvé. Le caractère

accusateur de cette affirmation envers l'avocate est atténué par l'explication finale de la motivation du jury en référence aux circonstances de contexte et par la comparaison entre la peine requise (20 ans) et la peine décidée (15 ans).

Le journaliste a donc respecté les articles 1 (rechercher et respecter la vérité), 3 (ne pas déformer des informations), 4 (éviter les approximations) et 5 (distinguer clairement les faits, les analyses et les opinions) du Cddj.

1.3 A propos du droit de réplique avant publication

Les journalistes doivent donner un droit de réplique avant publication à une personne envers qui sont lancées des accusations graves susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation, y compris professionnelle (art. 22 du Cddj). Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision

M. Thierry Dupièrux, rédacteur en chef de *L'Avenir*, s'est déporté pour ce dossier.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Grégory Willocq

Société Civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

La décision a été prise par votes successifs sur les griefs soulevés.

Sur le caractère fautif de la référence à « un traité de sadomasochisme » : oui : 3 ; non : 11 ; abst. 3.

Sur le caractère fautif de la mention d'un « pervers absolu » : oui : 1 ; non : 11 ; abst. 5.

Sur le caractère fautif du reproche d'influence négative de la plaidoirie sur le verdict : oui : 2 ; non : 12 ; abst. 3.

Sur le caractère fautif de l'absence de droit de réplique : oui : 0 ; non : 17 ; abst. 0.

Mme Caroline Carpentier et M. Jacques Englebert expriment une opinion minoritaire commune.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président

Opinion minoritaire de Mme Caroline Carpentier et M. Jacques Englebert

Nous ne pouvons malheureusement pas nous joindre à l'opinion majoritaire du Conseil à propos des griefs de la plaignante concernant la recherche et le respect de la vérité (art. 1 du Cddj), la déformation des informations (art. 3 du Cddj), les approximations (art. 4 du Cddj) et la confusion entre les faits, les analyses et les opinions (art. 5 du Cddj).

La présentation de la plaidoirie de Me Somers dans *L'Avenir* du 25 avril 2015 est formellement contestée par l'avocate. Le journaliste y affirme : « Sans doute également que la participation aux débats de sa consœur M^e Somers y est pour beaucoup. Elle a choqué, elle a heurté », affirmation expliquée par la phrase qui suit : « S'agissant pratiquement de déclamer un traité sur le sadomasochisme, elle a livré moult détails heurtants, transformant la victime en un pervers absolu ».

Dans un procès pénal, le rôle de la défense consiste notamment à expliquer la complexité des situations. Il est inexact d'affirmer, alors que Me Somers avait choisi de citer des extraits d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qu'elle aurait « pratiquement déclamé un traité de sadomasochisme », alors qu'il s'agissait pour l'avocate de démontrer que le droit pénal ne peut en principe pas intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties.

En s'abstenant de préciser, dans son compte rendu, que les extraits lus par l'avocate provenaient d'une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le journaliste a omis un fait important, ce qui entraîne l'approximation et même l'inexactitude du compte-rendu. Il accrédite en effet ainsi de façon trompeuse son opinion selon laquelle la plaidoirie de l'avocate aurait contribué à la condamnation de sa cliente.

Certes, le journaliste a pu interpréter cette stratégie de défense comme contre-productive et il pouvait légitimement rapporter aux lecteurs l'impact qu'un récit choquant pouvait selon lui être constaté chez certains membres de la Cour ou du jury, pour autant qu'il l'exprime clairement comme son ressenti personnel.

En affirmant que le style de plaidoirie de l'avocate aurait contribué « pour beaucoup » au verdict de culpabilité du chef de meurtre prononcé à l'égard de sa cliente, le journaliste présente comme un fait avéré ce qui n'est qu'une hypothèse de sa part. Les mots « Sans doute » qui introduisent ce passage sont de pure forme et sont contredits par l'affirmation subséquente bien plus expressive : « Elle a heurté, elle a choqué ». Cette précaution verbale ne suffit pas à opérer la distinction entre les faits et l'analyse personnelle du journaliste, et ce d'autant moins que cette analyse est motivée par les phrases qui suivent, lesquelles sont affirmatives et contiennent des approximations et des inexactitudes. Les analyses et les opinions, légitimes s'il en est, prennent ici la place des faits.

En outre, l'affirmation selon laquelle Me Somers aurait transformé la victime en un « pervers absolu » ne repose sur aucun fait avéré et est par ailleurs contradictoire avec l'article publié la veille, dans lequel le journaliste mentionne qu'après avoir lu le passage dont question ci-dessus, l'avocate avait déclaré que la victime n'était pas adepte du sadomasochisme mais avait accepté ce penchant de l'accusée en raison uniquement des sentiments qu'il lui vouait. A nouveau, cette affirmation non avérée sert la présentation trompeuse des faits, livrée par le compte rendu d'audience.

Nos sommes dès lors d'avis que le journaliste n'a pas respecté la vérité des faits (art. 1^{er}), a déformé des informations (art. 3), a procédé par approximations (art. 4) et n'a pas fait clairement la distinction aux yeux du public entre les faits, les analyses et ses opinions (art. 5).